COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 22 juin 2017

n° 50

page 1/2

EXTRAIT:



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS. (21): JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, AF. BOURAT, F. BRAUD, G. MAUDUIT, C. FARINEAU, J. DUMAS, B. ROUSSENQUE, JC. GAILLARD, JM. MEUNIER, E. PHLIPPONNEAU, N. CASSAN FAUX, E. AZIHARI, A. BENDJILLALI, H. PREHER, G. MICHAUD, F. MERY, L. BRARD, S. LANSARI CAPRAZ.

POUVOIRS (13):

P. MIS mandant a pour mandataire JP. ABELIN T. BAUDIN mandant a pour mandataire M. LAVRARD D. BEAUDEUX mandant a pour mandataire J. MELQUIOND Y. ERGÜL mandant a pour mandataire L. RABUSSIER S. COTTEREAU mandant a pour mandataire AF. BOURAT A. LEBORGNE mandant a pour mandataire F. BRAUD A. LAURENDEAU mandant a pour mandataire G. MAUDUIT G. MESLEM mandante a pour mandataire C. FARINEAU F. BRAILLARD mandant a pour mandataire J. DUMAS E, FARHAT mandante a pour mandataire N, CASSAN FAUX

K. WEINLAND mandant a pour mandataire F. MERY C. PAILLER mandant a pour mandataire S. LANSARI-CAPRAZ

E. AUDEBERT mandant a pour mandataire L. BRARD

EXCUSE (5):

P. BARAUDON, Y. GANIVELLE, M. METAIS, M. BEN EMBAREK, M. MONTASSIER

Nom du secrétaire de séance : Nelly CASSAN FAUX

RAPPORTEUR: Madame Maryse LAVRARD

OBJET: Demande de protection fonctionnelle d'un agent -- Christian JOUBERT

Un agent public peut être exposé, en raison de la nature de ses fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec des usagers ou agents du service public.

L'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de la protection fonctionnelle.

La collectivité est tenue d'accorder sa protection aux fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils auraient été victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, tout ou en partie, le préjudice en résultant.

La protection fonctionnelle garantit la prise en charge par la collectivité des honoraires d'avocats.

* * * * *

VU la loi 83-634 d 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier du 6 juin 2017 de Monsieur Christian JOUBERT

VU la plainte déposée par Monsieur Christian JOUBERT

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle du 6 juin 2017 de Monsieur Christian JOUBERT pour des faits constitutifs de menaces de mort réitérées, dont il dit avoir été victime dans l'exercice de ses fonctions.

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 22 juin 2017

n° 50

page 2/2

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Christian JOUBERT pour les faits dont il dit avoir été victime dans l'exercice de ses fonctions, en prenant en charge les honoraires d'avocat pour les audiences à venir,
- d'autoriser le maire ou son représentant à mettre en œuvre cette protection fonctionnelle et à signer toute pièce relative à ce dossier

UNANIMITÉ

Certifiée exécutoire
Par le maire de CHATELLERAULT
Publié à la mairie, le

2 8 JUIN 2017

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège-GROLLIER